

Arrêté préfectoral n°DDTM-SRISC-2025-025
modifiant l'arrêté préfectoral DDTM-SRISC 2024-088
rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Trèbes

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté n° 22-065 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

Vu le décret du 2 décembre 1949 portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière d'Aude (département de l'Aude et de l'Hérault) dans la partie comprise entre le pont du chemin de fer dans la commune de Pomas et la mer,

Vu le décret du 13 septembre 1963 portant approbation du plan des surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière l'Orbiel, affluent de la rivière l'Aude, sur le territoire de la commune de Trèbes (département de l'Aude),

Vu l'arrêté préfectoral n°2012332-0007 du 30 novembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Trèbes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-105 du 3 décembre 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque inondation sur la commune de Trèbes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2021-073 du 13 juillet 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque inondation sur la commune de Trèbes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SRISC-2024-088 du 4 juillet 2024 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Trèbes

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 17 janvier 2022,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 décembre 2022 au dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SRISC-2023-158 du 16 janvier 2024 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur les communes de : Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, Lastours, Les Ilhes, Les Martys, Limousis, Malves-en-Minervois, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villarzel-Cabardès, Villegly, Villeneuve-Minervois, Villalier, ainsi que Villedubert et Trèbes (également concernées par les débordements de l'Aude), et de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Orbiel-Clamoux sur les communes de : Labastide-Esparbairénque, Roquefère et Salsigne,

VU la lettre de M. le Préfet de l'Aude en date du 24 février 2025, réceptionnée le 25 février 2025, informant le Maire de la commune de Trèbes de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Maire de Trèbes, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L 562-2 du Code de l'environnement, rendu dans son courrier du 5 mars 2025 réceptionné le 6 mars 2025 au projet de révision du PPRI,

CONSIDÉRANT les crues de l'Orbiel et de l'Aude et leur reconnaissance en catastrophes naturelles en 1891, 1940, 1970, 1999, 2018, et la perspective de retour d'une crue d'ampleur ;

CONSIDÉRANT de surcroît qu'aucune mesure de protection collective efficace pour réduire le risque d'inondation n'est techniquement possible ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes météorologiques de pluies intenses sur l'arc méditerranéen sont susceptibles de se produire de plus en plus fréquemment et qu'il existe une menace grave pour les occupants de ces bâtiments vis-à-vis du risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure utile permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L 562-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Trèbes ;

CONSIDÉRANT que la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur une erreur matérielle de délimitation de la carte des enjeux et permet d'intégrer les parcelles BI 77, BI 78 et BI 84 dans la Zone d'urbanisation Continue,

CONSIDÉRANT que la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ne modifie pas l'aléa inondation sur les parcelles BI 77, BI 78 et BI 84,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont modifiées les pièces graphiques des enjeux et du zonage réglementaire du projet de révision rendues opposables par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-088.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-088 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Trèbes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Trèbes, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

La sous-préfète chargée de la suppléance de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Trèbes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 AVR. 2025

Le Préfet,



Christian POUGET